

15. Le membre peut exercer à titre gratuit des fonctions dans des organismes sans but lucratif, dans la mesure où elles ne compromettent ni son impartialité ni l'exercice utile de ses fonctions.

16. Sont toutefois incompatibles avec l'exercice de ses fonctions :

1^o le fait de solliciter ou de recueillir des dons, sauf s'il s'agit d'activités restreintes à caractère communautaire, scolaire, religieux ou familial qui ne compromettent pas les autres devoirs imposés par le présent code ;

2^o le fait d'associer son statut de membre de la Commission aux activités mentionnées au paragraphe 1 ;

3^o le fait de participer à des organisations susceptibles d'être impliquées dans une affaire devant la Commission.

Adopté le 14 décembre 2006

47724

A.M., 2007

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 20 février 2007

Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01)

CONCERNANT la prolongation du statut provisoire de protection de trois territoires à titre de réserve aquatique projetée et de seize territoires à titre de réserve de biodiversité projetée

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (L.R.Q., c. C-61.01) et tel que prévu à l'arrêté ministériel du 18 mars 2003 (2003, *G.O.* 2, 1992), les territoires suivants ont été mis en réserve pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2003 :

Réserves aquatiques projetées :

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur

- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 90 de cette loi, les territoires suivants sont réputés faire l'objet d'une mise en réserve à titre de réserve de biodiversité projetée conformément au titre III de cette loi pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2003 :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand
- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

ATTENDU QU'une période additionnelle de quatre ans est nécessaire pour compléter les différentes démarches nécessaires pour l'octroi d'un statut permanent de protection à tout ou partie des territoires concernés ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel, la prolongation ou le renouvellement de la mise en réserve d'un territoire effectué en vertu de l'article 27 de la loi, ne peut, à moins d'une autorisation du gouvernement, avoir pour effet de porter la durée de cette mise en réserve au-delà d'une période de six ans ;

ATTENDU QU'une telle autorisation a été donnée, le gouvernement ayant autorisé le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs à prolonger pour une durée supplémentaire de quatre ans la mise en réserve dont bénéficient ces territoires tel qu'il appert du décret numéro 132-2007 du 14 février 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs arrête ce qui suit :

est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 7 mai 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves aquatiques projetées

- de la rivière Ashuapmushuan
- de la rivière Harricana Nord
- de la rivière Moisie

Réserves de biodiversité projetées :

- de la baie de Boatswain
- des collines de Muskuchii
- du lac Pasteur
- du lac Sabourin
- de la péninsule de Ministikawatin
- de la plaine de la Missisicabi

est prolongée, pour une durée de quatre ans débutant le 19 juin 2007, la mise en réserve des territoires suivants :

Réserves de biodiversité projetées :

- des basses collines du lac Guernesé
- des buttes du lac aux Sauterelles
- des collines de Brador
- de la côte d'Harrington Harbour
- de l'île René-Levasseur
- du lac Bright Sand
- du lac Gensart
- du massif des lacs Belmont et Magpie
- des monts Groulx
- de la vallée de la rivière Natashquan

Québec, le 20 février 2007

*Le ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs,*
CLAUDE BÉCHARD

47727